



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

1 août 2022

AVIS n° 2022-41

CONCERNANT LE REFUS DE DONNER ACCES AU
DOSSIER DU PERE DE LA DEMANDERESSE

(CADA/2022/61)

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 23 juin 2022, Maître Valérie Hendrikx, agissant pour le compte de X, demande à FEDRIS une copie du dossier relatif au décès de son père, Y, survenu accidentellement le 9 août 1988, en vertu de l'article 32 de la Constitution et du droit d'accès au dossier personnel garanti par l'article 15 du RGPD.

1.2. Par un courriel du 15 juillet 2022, FEDRIS transmet la demande au service des accidents de travail.

1.3. Par un courriel du 18 juillet 2022, FEDRIS répond à la demanderesse que la « demande a été transmise au service des accidents de travail refusé ».

1.4. Par un courriel du même jour, la demanderesse demande à FEDRIS de l'éclairer sur la teneur du mail.

1.5. Par un courriel du 27 juillet 2022, les conseils de la demanderesse sollicitent que FEDRIS reconsidère son refus de leur délivrer les documents demandés.

1.6. Par un courriel et un courrier recommandé du même jour, les conseils de Joëlle Longatte s'adressent à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après : la Commission, afin d'obtenir un avis.

1.7. Par un courriel du 29 juillet 2022, FEDRIS informe les conseils de Joëlle Longatte que les documents demandés ont été envoyés ce jour au domicile de leur cliente.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dans la mesure la demande concerne une demande d'accès à un document administratifs garanti par l'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994. Les demandeurs ont introduit en même temps la demande de reconsidération auprès de FEDRIS et la demande d'avis auprès la Commission, comme l'article 8, § 2 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : loi du 11 avril 1994) l'exige. Toutefois, la

Commission n'est pas compétente pour se prononcer sur le droit d'accès aux données personnelles garanti par l'article 15 du RGPD.

3. Perte d'objet de la demande

La demande d'avis est devenue sans objet dès lors que FEDRIS a transmis les documents sollicités à la demanderesse.

Bruxelles, le 1 août 2022.

F. SCHRAM
Secrétaire

L. DONNAY
Président